



PREMIERS SECOURS

En cas d'accident ou de malaise d'un agent au sein de la collectivité ou de l'établissement public, les premiers gestes de secours doivent être exécutés efficacement et rapidement, dans l'attente de l'arrivée des secours spécialisés. Il est donc primordial de disposer en interne d'agents connaissant les gestes et les attitudes à adopter et d'un matériel de premiers secours adapté. La mise en place d'une organisation des secours permet ainsi d'empêcher l'aggravation de l'état de la victime, voire qu'un sur-accident ne se produise.

SE FORMER AUX GESTES QUI SAUVENT

Dans chaque service où sont effectués des travaux dangereux, un ou plusieurs agents doivent avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence.

Les services concernés en priorité par cette action de formation sont les services techniques et les services en contact avec le public (mairie, écoles, garderie périscolaire, restaurant scolaire...).

Trois formations sont proposées :

- Formation « **Sensibilisation aux gestes qui sauvent** » (GQS)
 - durée : 2 heures.
 - objectifs : savoir protéger et se protéger, savoir alerter, savoir réagir face à une hémorragie externe et installer la victime dans une position d'attente adaptée, savoir réagir face à une victime en arrêt cardiaque et utiliser un défibrillateur automatisé externe.
- Formation « **Prévention et secours civiques de niveau 1** » (PSC 1)
 - durée : 7 heures.
 - objectifs : protéger et se protéger, alerter, savoir réagir face à une personne victime d'une obstruction des voies aériennes, d'un saignement abondant, inconsciente qui respire, en arrêt cardiaque, victime d'un malaise, victime d'un traumatisme.
 - pas d'obligation de formation continue ; des séances de remise à niveau sont cependant recommandées.
- Formation « **Sauveteur secouriste du travail** » (SST)
 - durée : 14 heures.
 - objectifs : protéger et se protéger, examiner, faire alerter ou alerter, secourir, repérer les situations dangereuses dans sa collectivité et savoir à qui et comment relayer ces informations, participer éventuellement à la mise en œuvre d'actions de prévention des risques professionnels.
 - obligation d'un maintien et d'une actualisation des compétences de SST (MAC SST) dans les 24 mois (durée : 7 heures).

Généralisation des formations aux gestes de premiers secours auprès de l'ensemble des agents publics

Le gouvernement mobilise les employeurs publics et les invite à mettre en œuvre des plans de sensibilisation et de formation aux gestes de premiers secours.

Au 31 décembre 2021, 80% des agents de la fonction publique dans ses trois versants devront avoir suivi une formation aux gestes de premiers secours en vue de permettre aux citoyens de savoir réagir face à des situations d'urgence et de détresse.

Les actions menées concerneront en premier lieu les personnes nouvellement recrutées, le cas échéant dans le cadre de leur formation initiale. Pour les agents déjà en poste, il est demandé aux employeurs de proposer dans leurs plans de formation des actions de sensibilisation aux gestes qui sauvent, ainsi que des séances de remise à niveau à destination des agents ayant déjà suivi la formation PSC 1.

L'obligation de formation aux premiers secours englobe également la **formation générale en matière de sécurité** réalisée lors de la prise de poste. En effet, tout agent reçoit, dans le mois suivant l'affectation à son poste de travail, une formation dite « accueil sécurité », ayant pour objet de l'instruire sur les précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité, celle de ses collègues et, le cas échéant, celle des usagers du service.

Il s'agit notamment de l'informer :

- de la conduite à tenir en cas d'accident, de sinistre et d'incident,
- de l'emplacement des moyens de secours (sorties de secours, coupure générale des énergies, extincteurs, téléphone...),
- des personnes à contacter en cas d'urgence (secouriste, services de secours, responsable hiérarchique...).

Cette formation est dispensée par une personne désignée par l'Autorité territoriale : responsable du service, assistant de prévention par exemple.

MATÉRIEL DE PREMIERS SECOURS

Les lieux de travail sont équipés d'un **matériel de premiers secours adapté à la nature des risques professionnels**, facilement accessible et dont l'emplacement est connu de tous les agents (une ou plusieurs trousse en fonction de la configuration du bâtiment et des risques spécifiques, une trousse dans chaque véhicule et engin intervenant sur des chantiers mobiles).

Il n'existe pas, réglementairement, de liste précise pour la composition des trousse de secours/armoires à pharmacie/trousse véhicule.

C'est à l'Autorité territoriale de **définir le contenu** de celles-ci en **collaboration avec le Médecin de prévention**, en fonction des risques spécifiques auxquels sont exposés les agents (cf. document unique d'évaluation des risques professionnels).

Zoom sur la législation relative au défibrillateur automatisé externe (DAE)

Les établissements recevant du public (ERP) tenus à une obligation d'équipement sont les suivants :

Catégories ERP	Délais d'installation
1 à 3	1 ^{er} janvier 2020
4	1 ^{er} janvier 2021
5*	1 ^{er} janvier 2022

* Sont concernés : les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives, les refuges de montagne, les hôtels-restaurants d'altitude, les gares, les établissements de soins, les structures d'accueil pour personnes âgées, les structures d'accueil pour personnes handicapées.

Le défibrillateur doit être installé à un emplacement visible du public et facilement accessible. En tant que dispositif médical, ce matériel est soumis à une obligation de maintenance.

Contenu d'une trousse de secours

- Désinfectant (Chlorexidine unidoses ou spray),
- Sérum physiologique (unidoses),
- Compresses stériles,
- Bandes extensibles,
- Pansements individuels prédécoupés,
- Sparadrap,
- Couverture de survie,
- Gants jetables,
- Masques à usage unique pour bouche à bouche,
- Pince à écharde,
- Paire de ciseaux à bouts ronds.

En fonction des risques (coupure, section de membre, brûlure chimique, fracture, luxation...) différents matériels pourront être ajoutés à ce contenu indicatif à savoir : coussin hémostatique d'urgence, garrot tourniquet (non élastique), poche de froid, sacs plastiques étanches, solution hydroalcoolique...

Il est à noter qu'une trousse de secours **ne doit pas contenir de préparation médicamenteuse** (pommade, crème) quelle qu'elle soit afin d'éviter tout risque d'allergie.

Le cas échéant, si l'état de santé d'un agent nécessite l'utilisation de médicaments, il conviendra alors de constituer une trousse individuelle, en collaboration également avec le Médecin de prévention, et de former des agents à son usage personnel.

Par ailleurs, l'Autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires au **suivi périodique des péremptions des produits et de l'utilisation du matériel de premiers secours**. Un ou plusieurs agents sont désignés pour cette mission, de préférence le(s) assistant(s) de prévention.

Cette organisation permet de s'assurer que le matériel de premiers secours est fonctionnel et permet également une remontée d'informations relatives aux incidents qui ne font pas l'objet d'une déclaration administrative d'accident (c'est-à-dire tous les faits inhabituels et minimes qui auraient pu avoir de graves conséquences).

La simple mise à disposition du matériel de premier secours n'est pas suffisante, il faut également s'assurer que le personnel connaît la conduite à tenir en cas d'accident, et est familiarisé avec le contenu de la trousse de secours et l'utilisation du matériel disponible.

La trousse de secours est un des éléments permettant la prise en charge d'une blessure. D'autres dispositifs peuvent être nécessaires au regard de la nature des risques professionnels à savoir : douche de sécurité, rince-œil, bouée de sauvetage, couverture anti-feu.

SIGNALÉTIQUE, CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET NUMEROS D'URGENCE

Le matériel de premiers secours fait l'objet d'une signalisation par **panneaux** (blanc sur fond vert).

Afin de faciliter l'intervention des secours en cas d'accident, des **consignes de sécurité** doivent être visibles et affichées de manière permanente dans chaque lieu de travail. Elles doivent être connues des agents.

Ces consignes doivent faire apparaître :

- La conduite à tenir en cas d'accident,
- Le nom des agents formés aux premiers secours sur le site,
- Les numéros de téléphone d'urgence.

Attention, le transport d'une victime avec un véhicule de service ou un véhicule personnel, ne peut en aucun cas être réalisé par un élu ou un agent sauf si le médecin du SAMU l'a autorisé.

Alerter les services d'urgence

- le 18 : les pompiers pour tout problème de secours, notamment accident, incendie.
- le 15 : le Samu pour tout problème urgent de santé, c'est un secours médicalisé.
- Le 17 : la police ou la gendarmerie pour tout problème de sécurité ou d'ordre public.
- le 112 : numéro d'appel unique des urgences sur le territoire européen, recommandé aux étrangers circulant en France et aux Français circulant à l'étranger.

Fournir clairement les informations suivantes :

- nom et prénom,
- le numéro de téléphone d'où l'appel est donné,
- la nature du problème (maladie ou accident),
- les risques persistants : incendie, explosion, collision, effondrement, produits chimiques,
- la localisation précise de l'événement,
- le nombre de personnes concernées et l'état apparent de chaque victime,
- les gestes effectués et les mesures prises.

Ne pas raccrocher le premier ! Attendre les instructions du service de secours.

RÉFÉRENCES OU LIENS :

- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.
- Circulaire du 2 octobre 2018 relative à la généralisation auprès de l'ensemble des agents publics des formations aux gestes de premiers secours.
- Arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 ».
- Arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent ».
- Sauvetage Secourisme du Travail, Document de référence (V6.21/12/2018) – INRS.
- Quatrième partie du code du travail.
- Décret n°2018-1186 relatif aux défibrillateurs automatisés externes.
- Se former aux premiers secours : <http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sports-et-vie-associative/Formation/Formations-secourisme>



Pour toute information complémentaire, contactez :
Le Service prévention
au 02 47 60 85 14 ou sur prevention@cdg37.fr